

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Prunières

Dossier n° PA 005106 23 H0001

Date de dépôt : 24/08/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt :
05/09/2023

Dossier complet le : 26/09/2023

Demandeur : VO INVEST, représentée
par Monsieur BOBILLIER Phillipe
271Rue du Beal du Ton 05330 Saint-
Chaffrey

Pour : Création de 3 lots à bâtir

Adresse terrain : lieu-dit Chemin de Pays
05230 05230

ARRÊTÉ refusant un permis d'aménager au nom de la commune de Prunières

Le maire de Prunières,

Vu la demande de permis de d'aménager présentée le 24/08/2023 par la société VO INVEST, représentée par Monsieur BOBILLIER Phillipe, demeurant 271Rue du Beal du Ton 05330 Saint-Chaffrey ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- pour la création de 3 lots à bâtir ;
- sur un terrain situé lieu-dit Chemin de Pays 05230 05230;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prunières approuvé le 06/04/2006, modifié le 28/01/2011 et révisé le 16/11/2017 ;

Vu les pièces fournies en date du 26/09/2023 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10/10/2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ub, secteur Ub3, considéré comme peu dense,

Considérant que sur la commune de Prunières, la constructibilité est subordonnée à la prise en compte de la Loi Littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986,

Considérant que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significative de constructions,

Considérant que le secteur concerné présente une faible densité de construction, une faible structuration des voiries et une absence d'équipements publics,

Considérant que dans ces conditions, le terrain ne peut, alors même qu'il est classé en zone constructible par le P.L.U., être regardé comme une agglomération ou un village,

ARRÊTE

Article Unique

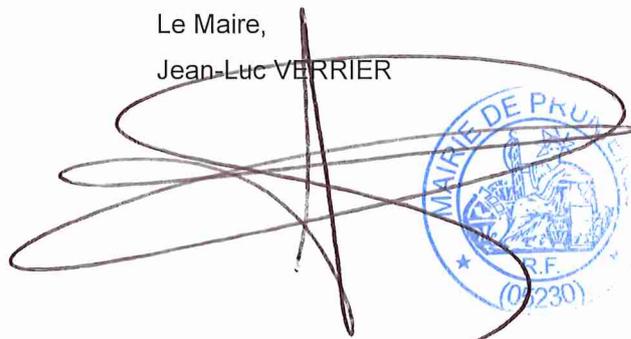
Le permis d'aménager est refusé.

Fait à Prunières

Le 13/12/2023

Le Maire,

Jean-Luc VERRIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).